

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/W/33

31 octobre 1997

(97-4794)

Comité du commerce et du développement
Dix-huitième session
17 novembre 1997

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU CYCLE D'URUGUAY EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT MEMBRES

Note du Secrétariat

La présente note contient une compilation de renseignements concernant la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay au cours de l'année 1997, fournis par les secrétaires des différents organes de l'OMC.¹ Les renseignements fournis ci-dessous ne couvrent pas tous les instruments juridiques adoptés dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour deux raisons: premièrement, ces instruments ne contiennent pas tous des dispositions en faveur des pays en développement Membres et, deuxièmement, les renseignements reçus à ce jour ne couvrent pas tous les organes de l'OMC concernés.² En outre, seules les dispositions orientées vers l'action et présentant donc un intérêt pour l'examen ont été incluses. Les dispositions contenues dans les préambules des divers accords ainsi que celles de la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* (PMA) n'ont pas été prises en compte, étant donné qu'elles ne prévoient pas en elles-mêmes de mesures concrètes, mais décrivent plutôt le cadre dans lequel ces mesures doivent s'inscrire.³

Dans le tableau ci-après, la colonne de gauche résume les dispositions orientées vers l'action en faveur des pays en développement. La colonne de droite donne les informations pertinentes - c'est-à-dire la mesure dans laquelle la disposition a été mise en oeuvre. Les observations d'ordre général figurent au début de la partie de la colonne de droite relative à l'instrument concerné (il n'y a donc pas de texte correspondant dans la colonne de gauche). Par contre, si aucun commentaire n'a été reçu au sujet des dispositions spécifiques, aucun texte n'apparaît dans la colonne de droite. Enfin, les dispositions relatives aux pays les moins avancés ont été regroupées à la fin des commentaires concernant chacun des accords.

¹Le document WT/COMTD/W/16 et ses deux addenda contiennent des renseignements relatifs à l'année 1996.

²Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'un addendum au présent document.

³L'Accord sur l'agriculture constitue toutefois une exception. Pour une description détaillée de toutes les dispositions spéciales relatives aux pays en développement, voir: "*Description des dispositions des accords, instruments juridiques et décisions ministérielles du Cycle d'Uruguay relatives aux pays en développement*". (COM.TD/W/510, 2 novembre 1994).

Disposition	Mise en oeuvre
Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements	
	En 1997, huit Membres, dont cinq pays en développement, ont procédé à des consultations au sein du Comité. Un pays en développement (Turquie) a éliminé des mesures appliquées à des fins de balance des paiements le 1er janvier 1997.
Assistance pour établir la documentation pour les consultations (paragraphe 12).	
<u>PMA seulement</u> Procédures de consultation simplifiées (paragraphe 8).	Le Bangladesh a procédé à des consultations simplifiées. Il a été conclu qu'il y avait lieu de procéder à des consultations approfondies et le Bangladesh a été invité à envisager la tenue de ces consultations à l'automne 1998 ou, en tout état de cause, avant mai 1999.
Accord sur l'agriculture	
	Les PMA ne doivent présenter des notifications concernant le soutien interne que tous les deux ans; les pays en développement doivent présenter une notification annuelle, mais le Comité de l'agriculture peut, à leur demande, les dispenser de certaines parties des obligations de notification.
	De nombreuses activités d'assistance technique relatives à l'Accord ont été menées. Le Secrétariat a fourni une assistance technique de trois manières principales: i) par des contacts avec les délégations et les représentants des administrations centrales à Genève (y compris sous la forme de séminaires); ii) par des contacts directs avec les fonctionnaires des administrations centrales grâce au téléphone et au fax; et iii) par des missions organisées dans les capitales par le personnel de la Division. Les deux premiers types d'aide, qui sont pratiquement une activité quotidienne, visent un très large éventail de Membres et de questions et répondent directement à une grande diversité de demandes spécifiques émanant de Membres, alors que les missions s'attachent fréquemment à améliorer la perception générale des règles et engagements touchant au commerce des produits agricoles et permettent au Secrétariat d'atteindre également des pays en développement et des PMA qui ne sont pas représentés à Genève.
Dans la mise en oeuvre de leurs engagements, les pays développés Membres doivent tenir compte des besoins des pays en développement (préambule).	Les Listes des pays développés Membres montrent que ceux-ci s'engagent à procéder à des réductions supérieures à la moyenne pour les droits visant les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement (par exemple, la réduction moyenne des droits applicables aux produits agricoles tropicaux est de 43 pour cent) et, souvent, à mettre en oeuvre ces réductions plus rapidement.

Disposition	Mise en oeuvre
Certaines mesures de soutien interne sont exemptées des engagements de réduction (article 6:2).	Tous les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leur Liste. Sur les 37 notifications relatives au soutien interne présentées par des pays en développement pour les années de mise en oeuvre 1995 et 1996, 27 notifications montrent qu'ils ont recouru à cette disposition.
Pourcentage <i>de minimis</i> plus élevé pour le soutien interne (article 6:4).	Tous les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leur Liste. Sur les 37 notifications relatives au soutien interne présentées par des pays en développement pour les années de mise en oeuvre 1995 et 1996, 12 notifications montrent qu'ils ont recouru à cette disposition.
Engagements moindres en matière de réduction des subventions à l'exportation (article 9:2 b) iv)).	
Certaines subventions à l'exportation sont exemptées des engagements de réduction (article 9:4).	Tous les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leur Liste. Sur les 51 notifications relatives aux subventions à l'exportation présentées par des pays en développement pour les années de mise en oeuvre 1995 et 1996, neuf notifications montrent qu'ils ont recouru à cette disposition.
Les disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation ne s'appliquent qu'aux pays en développement exportateurs nets du produit alimentaire considéré (article 12:2).	Aucun pays en développement n'a notifié l'introduction d'une telle mesure.
Un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions de l'Accord et dans les Listes (article 15).	Dans leurs Listes, les pays en développement et les PMA se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse en ce qui concerne les consolidations à des taux plafonds, des périodes de mise en oeuvre plus longues et des engagements moindres en matière de réduction des droits, du soutien interne et des subventions à l'exportation.
Mesures destinées à mettre en oeuvre la Décision sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et à surveiller la suite donnée à cette Décision (article 16).	Voir pages 19 et 20 du présent document.

Disposition	Mise en oeuvre
Prise en compte du traitement spécial et différencié dans les négociations en vue de la poursuite du processus de réforme du commerce des produits agricoles (article 20 c)).	A la suite de la Conférence ministérielle de Singapour, un processus d'analyse et d'échange de renseignements, prévu au paragraphe 12 du document G/L/131 et convenu par les Ministres, a été établi. ⁴ Le processus est mené sous la forme de réunions informelles à participation non limitée du Comité de l'agriculture, qui se tiennent en général immédiatement après les réunions formelles de manière à réduire au minimum le temps et les frais de déplacement des représentants des administrations nationales. Il a englobé tous les pays en développement et beaucoup d'entre eux ont participé activement aux débats. En septembre 1997, trois pays en développement (conjointement) ont présenté, dans le cadre du processus, un document non officiel prévoyant des débats détaillés sur des questions intéressant les pays en développement.
Critères et conditions plus souples en ce qui concerne l'exemption des mesures de soutien interne des engagements de réduction (annexe 2, paragraphes 3 et 4).	Tous les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leur Liste. Plusieurs notifications relatives au soutien interne montrent qu'il a été recouru à cette disposition.
Les pays en développement disposent de critères plus souples pour le report de la tarification concernant certains produits et l'ouverture requise du marché dans de tels cas est considérablement moindre (annexe 5, section B).	Les Listes de deux pays en développement montrent qu'ils ont recours à cette disposition.
<u>PMA seulement</u> Les PMA ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction (article 15:2).	Tous les PMA ont eu recours à cette disposition dans l'établissement de leur Liste.
Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	
Un Membre acceptera les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes si le Membre exportateur démontre qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint (article 4:1).	Plusieurs pays en développement ont signalé au Comité SPS qu'ils avaient procédé à des consultations avec d'autres Membres et que l'équivalence de mesures SPS spécifiques avait été reconnue au plan bilatéral. Une explication de la disposition relative à l'équivalence est donnée dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Secrétariat.

⁴WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 19.

Disposition	Mise en oeuvre
Reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies (article 6:1-3).	En vue de faire reconnaître leurs territoires (ou des parties de leurs territoires) comme zones exemptes de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, plusieurs pays en développement ont engagé des négociations et des procédures d'évaluation des risques avec des Membres importateurs. Certaines de ces négociations ont abouti et les échanges sont donc facilités entre les Membres concernés. Les organismes à activité normative pertinents ont mis au point des lignes directrices pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies.
Faciliter l'octroi d'une assistance technique pour aider les pays en développement à se conformer aux prescriptions de leurs partenaires commerciaux (article 9:1).	Une assistance technique considérable a été fournie par le Secrétariat, au siège et à partir du siège ainsi que sous la forme de missions dans les capitales. Le Secrétariat a organisé divers séminaires régionaux en coopération avec d'autres organisations internationales. Le Secrétariat a également apporté une contribution substantielle à un certain nombre de séminaires organisés par des Membres ou par d'autres organisations internationales.
Octroi d'une assistance dans les cas où des investissements substantiels sont nécessaires pour qu'un Membre exportateur se conforme aux prescriptions de ses partenaires commerciaux (article 9:2).	A chaque réunion du Comité SPS, les Membres sont invités à indiquer leurs besoins spécifiques en matière d'assistance technique, ou l'assistance qu'ils peuvent fournir. Le Secrétariat rend compte de ses activités d'assistance technique récentes et prévues, et les organisations internationales ayant le statut d'observateur donnent des renseignements détaillés sur leurs programmes. La FAO met en oeuvre de nombreux programmes pour aider les pays à se conformer aux prescriptions commerciales multilatérales, en particulier pour ce qui est de la sécurité alimentaire et des normes du Codex. En matière zoosanitaire et phytosanitaire, les organisations à activité normative pertinentes ont également entrepris des activités d'assistance technique de ce type, quoique à une échelle plus limitée.
Prise en compte des besoins spéciaux dans l'élaboration et l'application des mesures SPS (article 10:1).	
Délais plus longs pour permettre le respect des nouvelles mesures SPS (article 10:2).	

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'Accord SPS, sur demande (article 10:3).</p>	<p>La mise en oeuvre des dispositions en matière de transparence a été mentionnée comme posant un grave problème à de nombreux pays en développement, mais aucun d'entre eux n'a encore demandé à être exempté des obligations de l'Accord. Dans le cadre de ses activités d'assistance technique, le Secrétariat fournit des renseignements détaillés sur les dispositions relatives à la transparence, y compris au sujet des indications à faire figurer sur les formules de notification.</p>
<p>Encourager et faciliter la participation active des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes (article 10:4).</p>	<p>Des efforts ont été déployés pour que les réunions du Comité SPS se tiennent immédiatement après les réunions des organisations internationales pertinentes, en vue de faciliter la participation des pays en développement aux unes et aux autres. La FAO (Codex et CIPV) et l'OIE organisent régulièrement des réunions dans des pays en développement. En outre, la FAO a parrainé la participation de pays en développement à des ateliers spéciaux qui se tiennent conjointement avec des réunions du Codex.</p>
<p>Application différée de certaines dispositions de l'Accord pour les PMA (cinq ans) et pour les pays en développement (deux ans) (article 14).</p>	<p>Bien que la période de transition pour les pays en développement se soit terminée à la fin de 1996, aucune demande spécifique de traitement spécial et différencié n'a été présentée. L'insuffisance des infrastructures pour ce qui est des services sanitaires et phytosanitaires, de même que les déficiences des organismes réglementaires nationaux figurent parmi les problèmes possibles.</p>
<p>Délai raisonnable entre la publication d'un règlement SPS et son entrée en vigueur (annexe B, paragraphe 2).</p>	
<p>Le Secrétariat doit appeler l'attention des pays en développement sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier (annexe B, paragraphe 9).</p>	<p>Le Secrétariat l'a fait à plusieurs occasions.</p>
<p>Accord sur les textiles et les vêtements</p>	
<p>Coefficients de croissance plus favorables pour les petits fournisseurs, les nouveaux venus sur le marché et éventuellement les PMA (articles 1:2, 2:18).</p>	<p>Au titre de l'article 2:18, les coefficients de croissance annuelle applicables aux contingents reportés de l'ancien AMF ont été appliqués avec une étape d'avance pour tous les exportateurs satisfaisant aux critères fixés dans cet article, c'est-à-dire 12 pays en développement (dont deux PMA) au Canada, deux pays en développement dans la CE et 18 pays en développement (dont un PMA) aux Etats-Unis.</p>
<p>Certains petits exportateurs peuvent appliquer avec une étape d'avance les coefficients de croissance (article 2:18).</p>	

Disposition	Mise en oeuvre
Prise en compte des intérêts particuliers des Membres exportateurs producteurs de coton (article 1:4).	Aucune mesure spécifique faisant référence à cette disposition n'a été notifiée, bien que certains Membres aient adressé des notifications assorties d'observations relatives à leur manière de traiter cette disposition.
Un Membre peut éliminer une restriction de manière autonome ⁵ (article 2:15).	La Norvège a éliminé à compter du 1er janvier 1996 un certain nombre de restrictions, au profit de 12 pays en développement Membres.
Traitement plus favorable dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité lors de l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire pour les petits fournisseurs, les nouveaux venus sur le marché et éventuellement les PMA (articles 1:2, 6:6 b)).	Aucune information n'a été donnée dans les notifications de mesures de sauvegarde au sujet de la mesure dans laquelle il a été recouru à cette disposition pour fixer les paramètres de ces mesures.
Attention spéciale accordée aux besoins d'exportation des pays Membres dépendant du secteur de la laine dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité lors de l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire (article 6:6 c)).	Aucune mesure de sauvegarde portant sur les exportations de cette catégorie de Membres n'a été notifiée.
Traitement plus favorable concernant les mesures de sauvegarde transitoires appliquées à certains produits exportés par les Membres procédant au perfectionnement passif (article 6:6 d)).	Les Etats-Unis ont accordé un traitement plus favorable à des produits de ce type exportés par six pays en développement Membres.
Aucune mesure de sauvegarde transitoire ne peut s'appliquer aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métiers à main ni de certains produits de fabrication artisanale faits à la main des pays en développement Membres (annexe, paragraphe 3).	Aucune mesure de sauvegarde portant sur les exportations de ces catégories de produits n'a été notifiée.
<u>PMA seulement</u> Traitement notablement plus favorable dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire (article 6:6 a)).	Aucune mesure de sauvegarde portant sur les exportations des PMA n'a été notifiée.
Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)	
Ménager un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur (articles 2.12, 5.9).	

⁵Cette mesure peut s'appliquer à tous les Membres, pas seulement aux pays en développement/PMA.

Disposition	Mise en oeuvre
Le Secrétariat appellera l'attention sur les notifications relatives à des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement (article 10.6).	
Fournir des conseils, sur demande, au sujet de l'élaboration de règlements techniques (article 11.1).	Conformément à une décision officielle du Comité des obstacles techniques au commerce, les besoins spécifiques en matière d'assistance technique et les renseignements sur les programmes d'assistance technique pouvant être fournis par les Membres qui sont des donateurs potentiels peuvent être communiqués aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat et à titre non officiel, s'il en est ainsi convenu. Les Membres tiendront compte des dispositions de l'article 11.8 de l'Accord OTC lorsqu'ils examineront les demandes d'assistance technique émanant de PMA. Bien que l'information soit ainsi diffusée dans un cadre multilatéral, l'assistance technique demeurera bilatérale. L'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité OTC et sera inscrite sur demande à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité.
Fournir des conseils et une assistance, sur demande, en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et la participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative (article 11.2).	
Fournir des conseils et une assistance, sur demande, en ce qui concerne la création d'organismes réglementaires ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques ainsi que les méthodes permettant le mieux de se conformer aux règlements techniques (article 11.3).	
Fournir des conseils et une assistance, sur demande, en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes (article 11.4).	Assurer la pleine mise en oeuvre des dispositions de l'Accord OTC, en particulier des dispositions en faveur des pays en développement et des PMA Membres, figure parmi les questions abordées par le Comité OTC pour son premier examen triennal de la mise en oeuvre et de l'administration de l'Accord (article 15.4). L'examen triennal sera entrepris en novembre 1997.
Fournir des conseils et une assistance, sur demande, en ce qui concerne les mesures à prendre pour avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité (article 11.5).	
Fournir une assistance pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations (article 12.7).	En novembre 1996, le Secrétariat a organisé, en coopération avec l'Organisation internationale de normalisation et le Centre du commerce international, un séminaire à l'intention des pays d'Afrique australe sur l'Accord OTC et le rôle des normes dans la promotion des échanges. Le but du séminaire était triple: fournir une assistance technique aux nouveaux Membres, aider à développer les ressources humaines et institutionnelles, et aider les gouvernements des pays Membres ainsi que les producteurs et les exportateurs, en particulier ceux des pays en développement, à tirer pleinement avantage de l'Accord OTC. Un séminaire de ce genre à l'intention des pays d'Europe orientale s'est tenu en août 1997 à Berlin. Un autre séminaire est prévu en décembre à New Delhi pour les pays de l'Asie du sud.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Prendre en considération les besoins spéciaux des pays en développement dans la mise en oeuvre de l'Accord et dans l'application de ses dispositions (article 12.2).</p>	<p>Le Secrétariat étudie aussi la possibilité de coordonner ses activités d'assistance technique avec les Membres et les autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui envisagent de fournir une assistance technique. En septembre 1996, le Secrétariat a participé à un séminaire de formation sur "Les normes et l'Accord OTC de l'OMC", organisé en septembre par l'Organisation des Etats américains à l'intention des pays de l'ALADI.</p>
<p>Prendre en considération les besoins spéciaux des pays en développement dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité (article 12.3, 12.9).</p>	
<p>Faciliter la participation des organismes compétents des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative et aux systèmes internationaux d'évaluation de la conformité (article 12.5).</p>	
<p>Faire en sorte que, sur demande, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement (article 12.6).</p>	
<p>Examiner périodiquement le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement (article 12.10).</p>	<p>Le Comité des obstacles techniques au commerce a procédé à cet examen périodique à sa réunion du 16 octobre 1996.</p>
<p>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)</p>	
<p>Exceptions en faveur des pays en développement concernant l'interdiction de l'application de MIC prévue à l'article 2 (article 4).</p>	<p>Cette disposition n'appelle aucune décision de la part du Comité des MIC.</p>
<p>Les Membres doivent notifier toutes les MIC existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (article 5:1).</p>	<p>En avril 1995, le Conseil général a adopté une recommandation prévoyant que, pour les Etats et les territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC qui ont accédé à l'OMC après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le délai de 90 jours commence à courir à compter de la date à laquelle ils ont accepté l'Accord sur l'OMC.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>La période de transition prévue pour l'élimination des MIC qui ne sont pas conformes à l'Accord a été fixée à deux ans pour les pays développés Membres, à cinq ans pour les pays en développement Membres et à sept ans pour les PMA Membres (article 5:2).</p>	<p>Sur les 25 Membres qui ont notifié des mesures au titre de l'article 5:1, et qui de ce fait peuvent se prévaloir de la période de transition, 22 sont des pays en développement et un est un PMA.</p>
<p>Le Conseil du commerce des marchandises peut proroger la période de transition à la demande d'un pays en développement Membre ou d'un PMA Membre (article 5:3).</p>	<p>La question de la prorogation éventuelle de la période de transition par le Conseil du commerce des marchandises ne s'est pas encore posée.</p>
<p>Accord antidumping</p>	
<p>Attention spéciale accordée à la situation particulière des pays en développement lorsqu'il est envisagé d'appliquer des mesures antidumping (article 15).</p>	<p>Le Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre examine les questions pratiques liées aux enquêtes antidumping et la manière dont différents Membres traitent ces questions. Ces travaux pourront être d'une grande utilité pour les Membres - notamment les pays en développement et les pays qui appliquent depuis peu des mesures antidumping - en les aidant à comprendre et à mettre en oeuvre l'Accord.</p> <p>Le Secrétariat a mis sur pied un programme intensif d'ateliers et de formation. Plusieurs Membres ont fourni une assistance technique et assuré une formation dans des domaines relatifs au fonctionnement de l'Accord. Le Comité a encouragé et appuyé ces efforts.</p> <p>Certaines des lois et réglementations antidumping examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition. Dans le cadre de l'examen des notifications concernant les mesures antidumping, aucun pays en développement n'a soulevé de question au sujet de l'application de cette disposition.</p>
<p>Exploration des possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping (article 15).</p>	<p>Certaines des lois et réglementations antidumping examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition. Dans le cadre de l'examen des notifications concernant les mesures antidumping, aucun pays en développement n'a soulevé de question au sujet de l'application de cette disposition.</p>
<p>Accord sur l'évaluation en douane</p>	
<p>Application différée des dispositions de l'Accord (article 20:1).</p>	<p>Invoquée par 49 pays en développement (dont dix PMA).</p>
<p>Application différée de la méthode de la valeur calculée (article 20:2).</p>	<p>Invoquée par 44 pays en développement (dont huit PMA).</p>
<p>Assistance technique générale, sur demande (article 20:3).</p>	<p>L'Organisation mondiale des douanes (OMD) applique un vaste programme d'assistance technique.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
Réserve concernant les valeurs minimales (annexe III, paragraphe 2).	Invoquée par 28 pays en développement (dont six PMA).
Réserve concernant l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).	Invoquée par 44 pays en développement (dont huit PMA).
Réserve concernant l'application de l'article 5:2, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).	Invoquée par 43 pays en développement (dont sept PMA).
Sur demande, élaboration d'une étude sur le problème de la non-inclusion dans la valeur en douane des remises et commissions spéciales obtenues par les agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs (annexe III, paragraphe 5).	
Elaboration par l'OMD d'études dans des domaines pouvant présenter un intérêt pour les pays en développement (texte II de la Décision relative à l'Accord).	Le Comité technique de l'OMD a achevé son examen d'un projet d'étude de cas concernant les importations effectuées par un distributeur exclusif.
Accord sur les procédures de licences d'importation	
Prise en compte des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée des procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation (article 1:2).	
Sur demande, application différée, pour une période qui n'excédera pas deux ans, de l'application de certaines obligations relatives aux licences automatiques (article 2:2 et note de bas de page 5).	Vingt-quatre pays en développement (dont trois PMA) ont invoqué cette disposition.
Meilleur traitement dans la répartition des contingents administrés par voie de licences pour les produits originaires des pays en développement et en particulier des PMA (article 3:5 j)).	
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	
	Le Secrétariat et plusieurs Membres ont fourni une assistance technique et assuré une formation dans des domaines relatifs au fonctionnement de l'Accord. Le Comité a encouragé et appuyé ces efforts.

Disposition	Mise en oeuvre
Les pays en développement Membres ont droit à des périodes de transition ou sont exemptés des dispositions relatives à la prohibition des subventions à l'exportation et des subventions subordonnées à l'utilisation de biens d'origine nationale plutôt que de biens importés (article 27.2).	De nombreux pays en développement Membres ont invoqué ce traitement spécial et différencié lorsqu'ils ont présenté des notifications au titre de l'article 25.
Lorsque le PNB par habitant d'un pays visé à l'annexe VII b) atteint 1 000 dollars EU par an, ce Membre sera soumis aux dispositions relatives à la prohibition des subventions à l'exportation (article 27.2).	Le Comité des subventions a noté que le PNB annuel par habitant de trois pays en développement énumérés à l'annexe VII b) avait dépassé ce montant.
Dispositions plus favorables en matière de règlement des différends au cours de la période de transition (article 27.7).	
Les pays en développement Membres ne sont pas présumés causer un préjudice grave au sens de l'article 6.1. Il faut faire la démonstration par des éléments de preuve positifs que des subventions visées à l'article 6.1 accordées par un pays en développement Membre causent un préjudice grave (article 27.8).	
Limitations relatives au préjudice grave pour ce qui est des subventions accordées par les pays en développement Membres (article 27.9).	
Application du seuil défini au-dessous duquel le volume des importations subventionnées est considéré comme négligeable et seuil plus favorable pour ce qui est du niveau des subventions <i>de minimis</i> (article 27.10, 27.11).	Certaines des lois et réglementations en matière de droits compensateurs examinées par le Comité comportent des dispositions relatives à un traitement favorable de ce type.
Au titre des règles multilatérales, les annulations directes de dettes et certaines autres subventions accordées dans le cadre d'un programme de privatisation ne donneront pas lieu à une action (article 27.13).	Le Comité a reçu et examiné une notification présentée conformément à cette disposition.
Examen d'une mesure compensatoire afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, sur demande (article 27.15).	
Accord sur les sauvegardes	
	Le Secrétariat de l'OMC et plusieurs Membres ont fourni une assistance technique et assuré une formation dans des domaines relatifs au fonctionnement de l'Accord. Le Comité des sauvegardes a encouragé et appuyé ces efforts.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Les exportations des pays en développement ne dépassant pas un certain seuil ne sont pas visées par les mesures de sauvegarde (article 9:1).</p>	<p>Les Membres ci-après ont appliqué des mesures de sauvegarde conformément à l'Accord: Brésil, Corée et Etats-Unis. Chacun de ces Membres a présenté une notification relative à l'exemption applicable aux exportations des pays en développement ne dépassant pas le seuil spécifié. Les lois et réglementations d'autres Membres examinées par le Comité tiennent également compte de cette disposition.</p>
<p>Les pays en développement peuvent appliquer des mesures de sauvegarde pendant des périodes plus longues et peuvent les appliquer à nouveau après des périodes plus courtes (article 9:2).</p>	<p>Les mesures de sauvegarde appliquées à ce jour n'en sont qu'à leur période initiale d'application (où l'Accord ne prévoit pas de traitement spécial et différencié pour les pays en développement); cette disposition n'a donc pas encore été invoquée. Certaines des lois et réglementations en matière de sauvegarde examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition.</p>
Accord sur les ADPIC	
<p>Période de transition prévue pour les pays en développement (article 65:2 et 65:4) et pour les PMA (article 66:1).</p>	<p>Ces périodes de transition s'appliquent automatiquement et aucune notification n'est exigée, mais certains Membres ont indiqué au Conseil des ADPIC leurs intentions concernant les périodes de transition.</p>
<p>Les pays développés Membres doivent offrir, sur demande, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux PMA (article 67).</p>	<p>La coopération technique est une des questions majeures examinées par le Conseil des ADPIC et est inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires du Conseil. Pour garantir un accès aisé aux renseignements sur l'assistance disponible et pour faciliter la surveillance du respect de l'obligation découlant de l'article 67, les pays développés Membres sont convenus de décrire leurs programmes de coopération technique et financière pertinents et de mettre à jour ces données annuellement. Aux fins de transparence, les organisations intergouvernementales ont également communiqué, à l'invitation du Conseil, des renseignements concernant leurs activités. En outre, le Secrétariat de l'OMC a donné des détails sur ses activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC. (Pour les renseignements fournis en 1996, voir les documents IP/C/W/34-36 et addenda.) Cette année, les renseignements seront mis à jour à temps pour la réunion de septembre du Conseil, qui s'intéressera tout particulièrement à la coopération technique (les renseignements seront distribués dans la série de documents IP/C/W/-). Les pays en développement ont été invités à indiquer au Conseil leurs besoins en matière de coopération technique. Les pays développés Membres sont convenus de notifier les points de contact de leurs administrations pour</p>

Disposition	Mise en oeuvre
	<p>la coopération technique dans le domaine des ADPIC (voir le document IP/N/7, révisions et addenda). En outre, le Secrétariat a organisé, en collaboration avec le Bureau international de l'OMPI, deux ateliers consacrés à des aspects spécifiques de la coopération technique. Organisés conjointement avec les sessions du Conseil, ces ateliers avaient pour objet de permettre un échange de vues sur les besoins en matière de coopération technique et sur les expériences en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, l'accord conclu entre l'OMPI et l'OMC (en vigueur depuis le 1er janvier 1996) prévoit une coopération des deux organisations dans le domaine de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique relative à l'Accord sur les ADPIC; il dispose notamment que le Bureau international de l'OMPI mettra à la disposition des pays en développement Membres de l'OMC, mais non membres de l'OMPI, la même assistance technico-juridique relative à l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des Etats membres de l'OMPI qui sont des pays en développement (le Secrétariat de l'OMC doit en faire de même). Les deux secrétariats coopèrent donc régulièrement dans le cadre de leurs activités de coopération technique.</p>
<p><u>PMA seulement</u> Incitations aux entreprises et institutions sur le territoire des pays développés Membres afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA (article 66:2).</p>	<p>La mise en oeuvre de cette disposition n'a pas encore été abordée dans le cadre du Conseil des ADPIC.</p>
<p>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</p>	
<p>Accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres au cours des consultations (article 4:10).</p>	<p>Le Secrétariat ne participe normalement pas aux consultations bilatérales entre Membres au titre du Mémorandum d'accord et il ne dispose pas de renseignements spécifiques sur la manière dont cette disposition a été mise en oeuvre par les Membres. Aucun PMA n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>
<p>Lors d'un différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10).</p>	<p>Le Secrétariat n'enregistre pas systématiquement les demandes de ce genre. Le Secrétariat n'a connaissance d'aucun cas où une telle demande soit restée sans suite. Sur les 12 différends auxquels ont été parties des pays en développement Membres, dix groupes spéciaux comprennent un ressortissant d'un pays en développement Membre.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Possibilité de prolonger les délais fixés pour les consultations, par accord entre les Parties ou par décision du Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), dans les différends portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre (article 12:10).</p>	<p>Le Président de l'ORD n'a pas pris de mesures formelles au titre de cette disposition. Le Secrétariat n'a connaissance d'aucun accord spécifique entre Membres sur la base de cette disposition. Il convient de noter toutefois que la plupart des demandes d'établissement d'un groupe spécial sont présentées plus de 60 jours après le début de la période de consultations.</p>
<p>Dans les cas où la partie défenderesse sera un pays en développement Membre, il lui sera ménagé un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation devant le groupe spécial (article 12:10).</p>	<p>En règle générale, les délais prévus pour les communications sont fixés par consensus. Cette disposition a été invoquée dans le cadre de discussions relatives à ces délais, mais les groupes de travail n'ont pas pris de décisions spécifiques sur la base de celle-ci.</p>
<p>Lors d'un différend dans lequel une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions sur le traitement spécial et différencié qui auront été invoquées (article 12:11).</p>	<p>A ce jour, aucun rapport de groupe spécial n'a fait mention de cette disposition, ni dans la partie consacrée aux constatations, ni dans l'exposé des arguments des parties.</p>
<p>Dans le cas de questions affectant les intérêts des pays en développement Membres, une attention particulière sera accordée à la surveillance de la mise en oeuvre de recommandations ou décisions (article 21:2).</p>	<p>A la connaissance du Secrétariat, cette disposition n'a pas été invoquée par les pays en développement Membres. Seul un rapport de groupe spécial adopté touchant des pays en développement Membres n'a pas encore été mis en oeuvre.</p>
<p>Lors d'un recours déposé par un pays en développement Membre, il s'agira d'étudier quelle suite pourrait y être donnée (article 21:7 et 21:8).</p>	<p>A la connaissance du Secrétariat, cette disposition n'a pas été invoquée par les pays en développement Membres. Seul un rapport de groupe spécial adopté touchant des pays en développement Membres n'a pas encore été mis en oeuvre.</p>
<p>Lors d'un différend portant sur une mesure prise par un PMA, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale du PMA à tous les stades du différend (article 24:1).</p>	<p>A ce jour, les PMA n'ont pas participé à des procédures de règlement des différends.</p>
<p>Lors d'un différend portant sur une mesure prise par un PMA, il sera fait preuve de modération dans le recours au mécanisme de règlement des différends (article 24:1).</p>	<p>Le Secrétariat ne participe pas normalement aux consultations bilatérales entre Membres au titre du Mémoire d'accord et il ne dispose pas de renseignements spécifiques sur la manière dont cette disposition a été mise en oeuvre par les Membres. Aucun PMA n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>
<p>Le Secrétariat donnera, avec le concours d'experts qualifiés, des avis et une aide juridiques aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends (article 27:2).</p>	<p>La Division de la coopération technique et de la formation emploie deux consultants, qui tous deux sont disponibles un jour par semaine et donnent des avis en la matière. A l'occasion, d'autres experts sont recrutés pour donner des avis lors d'un différend spécifique.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
Mécanisme d'examen des politiques commerciales	
	<p>En 1997, la politique commerciale de sept pays en développement, dont un PMA, font l'objet d'un examen. D'ici à la fin de 1997, il aura été procédé à l'examen des politiques commerciales de 61 Membres (la Communauté européenne comptant comme un), parmi lesquels 41 pays en développement, dont quatre PMA (Bangladesh, Bénin, Ouganda et Zambie); 17 Membres ont fait l'objet de deux examens ou plus.</p> <p>Le programme de 1998 ajoutera onze Membres n'ayant pas fait antérieurement l'objet d'un examen, dont six PMA (Burkina Faso, Guinée, Lesotho, Iles Salomon, Mali et Togo). Parmi les Membres actuels de l'OMC, 46, dont 19 PMA, n'auront pas encore fait l'objet d'un examen.</p>
<p>Une certaine flexibilité pourrait être nécessaire aux PMA pour l'établissement de leurs rapports (section D).</p> <p>Une assistance technique est fournie sur demande pour l'établissement des rapports nationaux (section D).</p>	
Décision sur les mesures en faveur des PMA	
<p>Délai supplémentaire pour la présentation des Listes de concessions et d'engagements (paragraphe 1).</p> <p>Examens réguliers pour assurer la mise en oeuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées (paragraphe 2 i)).</p> <p>Mise en oeuvre autonome, à l'avance et sans échelonnement, des concessions concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay (paragraphe 2 ii)).</p> <p>Possibilité d'améliorer encore le traitement préférentiel (paragraphe 2 ii)).</p> <p>Attention spéciale accordée aux intérêts à l'exportation des PMA dans l'application de mesures limitant les importations (paragraphe 2 iv)).</p>	<p>Le Secrétariat continue de fournir sur demande une assistance technique aux Membres soumis à examen.</p> <p>L'établissement du présent document fait partie de cet exercice.</p> <p>A l'occasion de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, qui s'est tenue les 27 et 28 octobre 1997, le Canada a offert de mettre en oeuvre dès 1998, au lieu du 1er janvier 1999 comme prévu actuellement, la plupart de ses réductions tarifaires découlant du Cycle d'Uruguay.</p> <p>A l'occasion de la Réunion de haut niveau (susmentionnée), plusieurs Membres, tant des pays développés que des pays en développement, ont annoncé des mesures nouvelles ou additionnelles concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés qu'ils ont déjà prises ou envisagent de prendre sans tarder.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Aide technique accrue aux PMA pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services (paragraphe 2 v)).</p> <p>Les problèmes des PMA continueront d'être examinés et les efforts se poursuivront pour adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales de ces pays (paragraphe 3).</p>	<p>Les participants à la Réunion de haut niveau (susmentionnée) ont avalisé le "Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce" (WT/LDC/HL/1/Rev.1). L'objectif du Cadre est d'accroître les avantages que les pays les moins avancés tirent de l'assistance technique liée au commerce qui leur est fournie par les six organisations associées à l'élaboration du Cadre - Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, PNUD et OMC - ainsi que par d'autres sources multilatérales, régionales et bilatérales.</p> <p>Conformément au mandat reçu de la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour, la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés a eu lieu les 27 et 28 octobre 1997 à l'OMC. La Réunion était organisée avec le soutien et la participation active des secrétariats de la CNUCED, du CCI et du PNUD, et du personnel du FMI et de la Banque mondiale. La Réunion avait pour principaux objectifs de permettre aux Membres d'annoncer les dispositions qu'ils prennent afin d'élargir l'accès à leur marché pour les pays les moins avancés et d'avaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce (tous deux susmentionnés). Les participants à la Réunion ont encouragé tous les Membres de l'OMC à continuer d'examiner attentivement toutes les options concernant l'amélioration de l'accès aux marchés offert aux pays les moins avancés qui ont été présentées dans le plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés et à surveiller la mise en oeuvre des engagements pris à cet égard. Les participants à la Réunion ont également recommandé qu'un rapport complet sur les résultats de la réunion, la suite qui y sera donnée et les annonces concernant la mise en oeuvre des mesures et des engagements autonomes en matière d'accès aux marchés en faveur des pays les moins avancés soit établi par le Directeur général de l'OMC et présenté à la Conférence ministérielle de cette Organisation en mai 1998.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
Décision sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	<p>La suite donnée à la Décision a occupé une place importante dans les travaux du Comité de l'agriculture. Les membres du Comité sont parvenus à un accord sur plusieurs éléments relatifs à la Décision: i) examen annuel (novembre) de la mise en oeuvre de la Décision; ii) prescriptions en matière de notification, en particulier pour les pays développés Membres, concernant les mesures prises au titre de la Décision; iii) établissement de la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui comprend actuellement les 48 PMA (définis comme tels par l'ONU) et 18 pays en développement Membres. Outre les examens annuels de la Décision par le Comité de l'agriculture qui ont été entrepris, entre autres, sur la base de quelque 20 notifications adressées par les Membres en la matière, le Comité a soumis des recommandations spécifiques à la Conférence ministérielle de Singapour, qui ont été adoptées. Les recommandations, énoncées ci-après, ont fait l'objet d'un suivi dans le cadre des organes pertinents et d'une surveillance dans le cadre du Comité de l'agriculture.</p>
Examen périodique du niveau de l'aide alimentaire (paragraphe 3 i)).	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour sont convenus que, en prévision de l'expiration de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire en juin 1998 et pour préparer la renégociation de ladite Convention, une action serait entreprise en 1997 dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, en vertu d'arrangements prévoyant la participation de tous les pays intéressés et des organisations internationales compétentes selon qu'il conviendrait, pour élaborer des recommandations en vue d'établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire, couvrant le plus grand nombre possible de donateurs et de produits alimentaires pouvant être fournis à titre de don, qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en oeuvre du programme de réforme. Aussi plusieurs réunions ont-elles eu lieu dans le cadre de la Convention. Le processus est en cours. Le Comité de l'agriculture poursuit sa tâche de surveillance.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
Adoption de lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays visés (paragraphe 3 ii)).	Il a été convenu que les recommandations précitées devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire.
Prise en considération des demandes d'assistance technique et financière de ces pays pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles (paragraphe 3 iii)).	Les Ministres ont également exhorté les pays développés Membres de l'OMC à continuer de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière dans cette optique.
Traitement différencié à inclure de manière appropriée dans tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles (paragraphe 4).	Les Ministres ont réaffirmé leur engagement à la Conférence ministérielle de Singapour.
Possibilité de tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, lorsque se manifestent des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales (paragraphe 5).	A la Conférence ministérielle de Singapour, il a été convenu que les Membres de l'OMC, agissant individuellement en tant que membres des institutions financières internationales compétentes, prendraient des mesures appropriées pour encourager les institutions concernées, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, à étudier plus avant la possibilité de créer de nouvelles facilités ou d'améliorer les facilités existantes pour les pays en développement ayant des difficultés, par suite du Cycle d'Uruguay, à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.
<u>PMA seulement</u>	
Etablissement d'un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes pendant la mise en oeuvre du programme de réforme (paragraphe 3 i)).	
Décision sur les procédures de notification	
Certains pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance technique pour répondre à leurs obligations en matière de notification (Partie III).	Le Secrétariat de l'OMC a préparé un manuel sur les obligations en matière de notification.